



Arrêt

**n° 288 371 du 2 mai 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2023.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la partie requérante, en application de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), au motif que le requérant « *ne respecte plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir le droit de séjour à un autre titre* ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « droit d'être entendu » et du « devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels « *selon le Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, l'intéressé a été affilié du 25.11.2016 au 08.09.2017. Aucune autre affiliation n'étant enregistrée au nom de l'intéressé, ce dernier ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant* » et « *l'intéressé perçoit le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins septembre 2017. Cet élément démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En ce que la partie requérante critique le long délai de notification de la décision querellée, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003), car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n°86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

Le Conseil rappelle en outre que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé en manière telle que le grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point est dépourvu de toute utilité.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de l'état de santé du requérant, notamment sa reconnaissance du statut d'handicapé et son incapacité totale de travailler, le Conseil constate - ainsi que relevé dans l'acte attaqué - qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a adressé un courrier daté du 12 mars 2018 à la partie requérante. A la suite de ce courrier, celle-ci a transmis à la partie défenderesse une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem ainsi qu'une série de documents relatifs à la radiation de son numéro d'entreprise en personne physique. Toutefois, aucun élément concernant sa situation médicale n'a été produit ni communiqué à la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en est de même en ce qui concerne les pièces jointes à cette dernière. Le Conseil souligne également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

En outre, quant à l'argumentation fondée en substance sur le principe du droit d'être entendu et le devoir de « collaboration procédurale » de l'administration, la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard des éléments produits par lui, suite au courrier envoyé par la partie défenderesse daté du 12 mars 2018. Dans le cadre de celui-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées au maintien de son titre de séjour. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen en ne s'adressant pas au requérant afin de lui demander des documents supplémentaires. S'il incombe, en effet, à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002).

En conséquence et au vu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur d'appréciation, conclure que la partie requérante ne remplissait plus les conditions de séjour en tant que travailleur indépendant et considérer que cette dernière n'a pas porté à sa connaissance des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

Quant à la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne, en termes de mémoire de synthèse, elle n'apparaît, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 avril 2023, la partie requérante ne partage pas le contenu de l'ordonnance et demande à être entendu par un autre juge que le signataire de l'ordonnance lequel a préjugé du sort à réserver au recours. Sur les motifs de l'ordonnance proprement dite, elle estime que l'office des étrangers était informé du handicap du requérant et du fait qu'il reçoit une allocation d'handicapé qui a été suspendue uniquement parce que la décision a été prise tardivement.

5. Sur la demande à être entendu par un autre juge, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que l'ordonnance communique le motif sur lequel le Président de Chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Il ne préjuge donc pas. Il n'y a donc pas lieu de modifier le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne par un autre suite à une demande à être entendu, ce que cette disposition ne prévoit pas davantage. Cette dernière prévoit également explicitement que c'est le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne qui a pris l'ordonnance qui statue sans délai après avoir entendu les parties. Le Président ou le juge qu'il désigne peut donc statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci après avoir entendu les parties.

Le Conseil rappelle également à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà pu considérer, dans une ordonnance n° 14.128, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation le 30 décembre 2020, que « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue

par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

[...] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté.

La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité.

Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants ».

L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas fondée.

6. Sur les motifs de l'ordonnance, il convient de constater que la partie requérante semble perdre de vue le fait que la décision attaquée a été prise par la partie défenderesse en date du 28 juin 2018 après lui avoir demandé sur base d'un questionnaire les éléments à faire valoir dans la cadre d'une éventuelle fin de séjour et dont elle a tenu compte dans la décision attaquée, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante comme rappelé ci-avant au point 3 du présent arrêt. Le même jour, elle a communiqué au Bourgmestre de la commune de Liège des instructions en vue de notifier la décision attaquée ce que celle-ci n'a fait malheureusement que quatre ans plus tard (voir dossier administratif). La question de savoir si entre-temps la partie défenderesse était oui ou non au courant de l'octroi d'un statut de personne handicapée en mars 2022 ne change rien au fait que la décision attaquée avait été prise valablement le 28 juin 2018 sur base des documents dont elle avait connaissance à ce moment là et qui se trouvent au dossier administratif. Force est par ailleurs de relever que rien au dossier administratif ne permet de constater que le requérant s'est vu octroyer un statut d'handicapé.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS